BREVET EUROPEEN

La Convention sur le Brevet Européen (CBE) a été ratifiée au **01/10/2010** par **38 Etats** :

ALLEMAGNE (DE)
AUTRICHE (AT)
BELGIQUE (BE)
BULGARIE (BG)
CHYPRE (CY)
CROATIE (HR)
DANEMARK (DK)
ESPAGNE (ES)
ESTONIE (EE)
EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE (MK)
FINLANDE (FI)
FRANCE (FR)
GRANDE-BRETAGNE (GB)
GRECE (GR)
HONGRIE (HU)
IRLANDE (IE)
ISLANDE (IS)
ITALIE (IT)
LETTONIE (LV)
LIECHTENSTEIN (LI)
LITUANIE (LT)
LUXEMBOURG (LU)
MALTE (MT)
MONACO (MC)
NORVEGE (NO)
PAYS-BAS (NL)
POLOGNE (PL)
PORTUGAL (PT)
SERBIE (RS)
ROUMANIE (RO)
SLOVAQUIE (SK)
SLOVENIE (SI)
SAINT-MARIN (SM)
SUEDE (SE)
SUISSE (CH)
REP.TCHEQUE (CZ)
TURQUIE (TR)
ALBANIE (AL)

Elle permet l'obtention d'un brevet européen unique qui produit, dans chaque état désigné, les mêmes effets qu'un brevet national. La procédure de délivrance d'un brevet européen présente un avantage économique très important comparé aux procédures de délivrance dans chaque pays. De plus, le brevet européen est délivré après un examen de brevetabilité qui lui confère une valeur sûre.

DEPOT DE LA DEMANDE

Une demande de brevet européen peut être déposée en français, en anglais ou en allemand, qui sont les trois langues officielles de l'Office Européen des Brevets (OEB). Tous les états membres de la CBE sont automatiquement désignés au moment du dépôt.

RAPPORT DE RECHERCHE

Dans les 6 mois qui suivent le dépôt, le déposant ou son mandataire reçoit un rapport de recherche européenne établi par l'OEB contenant des publications antérieures relatives au domaine technique de l'invention et classées selon leur degré de pertinence.

Ce rapport de recherche européenne permet d'apprécier les critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle de l'invention, et de déterminer les chances d'aboutir à la délivrance d'un brevet européen.

PUBLICATION

La demande de brevet européen et son rapport de recherche européenne sont publiés 18 mois après la date de dépôt ou la date de priorité.

EXAMEN ET CHOIX DES ETATS

Dans les 6 mois qui suivent la publication, le déposant doit, s'il décide de poursuivre la procédure, engager l'examen et désigner les états dans lesquels il souhaite obtenir une protection.

Lors de cet examen, une division d'examen de l'OEB vérifie si les critères de brevetabilité de l'invention : nouveauté, activité inventive et application industrielle, sont respectés. L'examinateur peut émettre une ou plusieurs notifications auxquelles le déposant est contraint de répondre.

DECISION FINALE

A l'issue de cet examen, l'examinateur aboutit à une décision finale qui est soit la délivrance d'un brevet européen, soit le rejet de la demande de brevet européen si l'examinateur estime que l'invention ne répond pas aux critères de brevetabilité.

DELIVRANCE D'UN BREVET EUROPEEN

Lorsque le brevet européen est prêt à être délivré, l'OEB exige le dépôt des traductions des revendications dans les deux autres langues officielles de l'OEB, à savoir en anglais et en allemand, ainsi que l'acquittement des taxes de délivrance et d'impression du fascicule de brevet.

VALIDATION NATIONALE

Dès qu'il est délivré, le brevet européen représente un faisceau de brevets nationaux dont chacun est régi par les législations nationales. C'est ainsi que certains états acceptent de valider le brevet européen tel que délivré **sans** traduction, et certains états acceptent de valider le brevet européen tel que délivré sous réserve de fournir une traduction des revendications dans la langue du pays. Si le texte de brevet n'est pas en anglais, ils demandent en plus une traduction de la description en anglais ou dans la langue du pays.

EXTENSION

Il existe des accords bilatéraux aux termes desquels les effets d'un brevet européen peuvent être étendus à des Etats non-membres de la CBE. Ces états doivent être désignés en même temps que les états membres. Ces accords concernent :

BOSNIE HERZEGOVINE (BA) **MONTENEGRO (ME)**

VALIDATION AU MAROC (MA)

Un accord est entré en vigueur le **1er mars 2015**. A compter de cette date, les demandes de brevet européen et les brevets européens pourront être validés au Maroc. Les demandes de brevet européen et les brevets européens validés jouiront, au Maroc, essentiellement de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les 38 Etats membres de la CBE. Cet Etat doit être désigné en même temps que les états membres de la CBE.

La requête en validation pour le Maroc est réputée présentée pour toute demande de brevet européen ou toute demande internationale déposée à compter du **1er mars 2015**. Cette possibilité de validation au Maroc n'existe pas pour les demandes déposées avant cette date et pour les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes.

VALIDATION EN REPUBLIQUE DE MOLDAVIE (MD)

Un accord est entré en vigueur le **1er novembre 2015**. A compter de cette date, les demandes de brevet européen et les brevets européens pourront être validés en République de Moldavie. Les demandes de brevet européen et les brevets européens validés jouiront, en République de Moldavie, essentiellement de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les 38 Etats membres de la CBE. Cet Etat doit être désigné en même temps que les états membres de la CBE.

La requête en validation pour la République de Moldavie est réputée présentée pour toute demande de brevet européen ou toute demande internationale déposée à compter du **1er novembre 2015**. Cette possibilité de validation en République de Moldavie n'existe pas pour les demandes déposées avant cette date et pour les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes.

VALIDATION EN TUNISIE (TN)

Un accord est entré en vigueur le **1er décembre 2017**. A compter de cette date, les demandes de brevet européen et les brevets européens pourront être validés en Tunisie. Les demandes de brevet européen et les brevets européens validés jouiront, en Tunisie, essentiellement de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les 38 Etats membres de la CBE. Cet Etat doit être désigné en même temps que les états membres de la CBE.

La requête en validation pour la Tunisie est réputée présentée pour toute demande de brevet européen ou toute demande internationale déposée à compter du **1er décembre 2017**. Cette possibilité de validation en Tunisie n'existe pas pour les demandes déposées avant cette date et pour les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes.

VALIDATION au CAMBODGE (KH)

Un accord est entré en vigueur le **1er mars 2018**. A compter de cette date, les demandes de brevet européen et les brevets européens pourront être validés au Cambodge. Les demandes de brevet européen et les brevets européens validés jouiront, au Cambodge, essentiellement de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les 38 Etats membres de la CBE. Cet Etat doit être désigné en même temps que les états membres de la CBE.

La requête en validation pour le Cambodge est réputée présentée pour toute demande de brevet européen ou toute demande internationale déposée à compter du **1er mars 2018**. Cette possibilité de validation au Cambodge n'existe pas pour les demandes déposées avant cette date et pour les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes.

MAINTIEN EN VIGUEUR DU BREVET

Le maintien en vigueur de la demande de brevet européen puis du brevet européen est conditionné par le paiement d'une taxe annuelle appelée annuité, auprès de l'OEB avant délivrance puis dans chaque état validé après délivrance.

OPPOSITION

Après délivrance, la procédure européenne prévoit un délai d'opposition de 9 mois durant lequel les tiers peuvent faire opposition à la décision de délivrance sur base d'un dossier d'opposition motivé. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai d'opposition que le brevet européen deviendra définitif s'il n'y a pas eu d'opposition. En cas d'opposition, le brevet européen peut être maintenu ou révoqué.
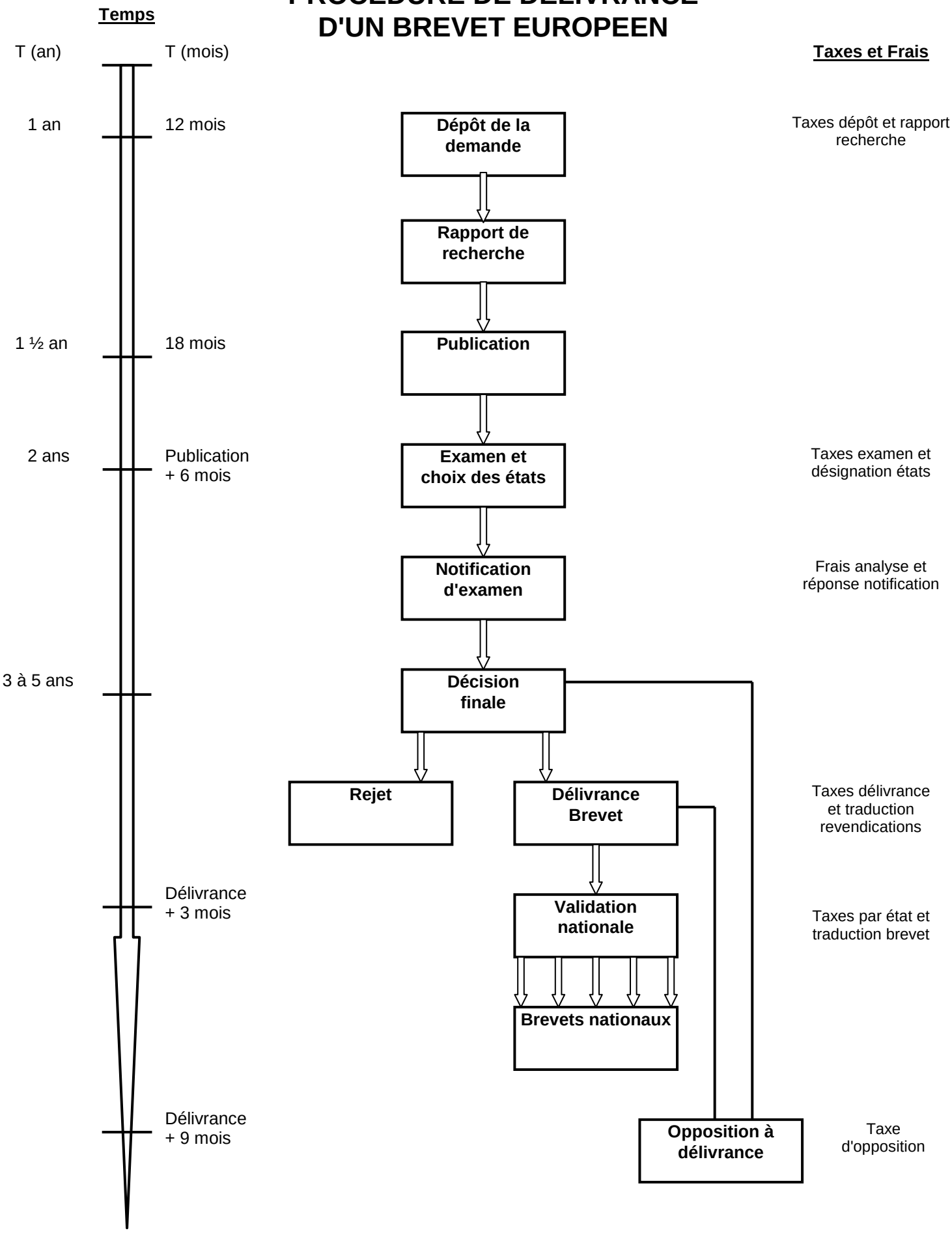
PROCEDURE DE DELIVRANCE D'UN BREVET EUROPEEN